Mécénat, associations, fondations : la loi du 1er août 2003

Bertrand Vial,
administrateur des services de l'Assemblée nationale

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations renforce les incitions fiscales au mécénat pour les particuliers et les entreprises et modernise le droit des associations et des fondations.

Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 5 mars 2003, ce texte a été examiné en première lecture le 1er avril, puis par le Sénat le 7 mai avant une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale le 16 juillet et un vote conforme du Sénat le 21 juillet. Non déférée au Conseil constitutionnel, la loi a été publiée au *Journal officiel* du 2 août 2003.

Cette loi unifie et renforce les dispositifs de réduction d'impôt offerts aux entreprises, dont l'avantage est doublé, tandis que l'incitation fiscale des particuliers est significativement renforcée. Ce texte encourage par ailleurs les donations, limite les contraintes pesant sur les entreprises mécènes, permet le mécénat pour les festivals, élargit l'incitation fiscale en faveur des « trésors nationaux » et allège les contraintes pesant sur les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise. Par ailleurs, la relance du mécénat en France reposant aussi sur la consolidation de la confiance des donateurs, la loi renforce la transparence et le contrôle des œuvres d'intérêt général.

Une loi qui vise à favoriser le mécénat et le développement des fondations dans un contexte mitigé

Les Français ont déclaré 1 076 millions d'euros de dons en 2001 et environ 1,1 milliard en 2002. Le montant total des dons serait compris, en 2002, entre 1,6 et 1,9 milliard d'euros. Selon l'Association pour le développement du mécénat industriel et commercial (ADMICAL), les entreprises françaises ont consacré 343 millions d'euros au mécénat culturel, humanitaire et environnemental en 2002. Cette même année, les entreprises britanniques ont versé 1,2 milliard d'euros et les entreprises américaines 9,8 milliards d'euros. Pour le seul mécénat culturel, on comptait 1 060 entreprises actives en 2002, contre 1 200 en 2000. Le budget de ce mécénat stagne à 195 millions d'euros en 2002, contre 198 millions d'euros en 2000.

C'est dans ce contexte mitigé qu'a été adoptée la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Son objectif est clair : favoriser le mécénat par des incitations fiscales attractives et encourager le développement des fondations en assouplissant leur régime juridique. En effet, la France ne compte que 486 fondations reconnues d'utilité publique, 65 fondations d'entreprise et 1 500 fondations abritées, alors qu'on dénombre 12 000 fondations aux États-Unis, 3 000 organismes de charité (*charity trusts*) au Royaume-Uni et 2 000 fondations en Allemagne.

Un mécénat peu développé

Le mécénat des particuliers stagne

21 millions de donateurs réguliers, effectuant pour 60 % d'entre eux des dons inférieurs à 100 euros

D'après les études réalisées en 2003 par l'Observatoire de la générosité et du mécénat, établi sous l'égide de la Fondation de France, la population française compte 47 % de donateurs réguliers, quel que soit le type de don, soit 21 millions de personnes âgées de 15 ans et plus. Ces dons s'effectuent d'abord en argent (37 %) – dont 23 % par chèque et 16 % de la main à la main –, puis en nature (29 %) et en temps (16 %).

Une enquête de la SOFRES réalisée pour le compte de la Fondation de France, en 2002, montre que 14 % des donateurs ont donné moins de 20 euros, 47 % ont donné de 20 à 99 euros, 23 % ont donné de 100 à 299 euros et 16 % ont donné plus de 300 euros. En outre, il apparaît que les Français donnent davantage aux associations les plus importantes : en effet, les particuliers donnent six fois plus aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Ralentissement de la progression des dons dû à la conjoncture économique et au montant des revenus des ménages

Cependant, l'évolution du montant des dons ne semble pas très encourageante. En effet, entre 1994 et 2001, les dons déclarés sont passés de 766 millions d'euros à un milliard d'euros, ce qui n'est guère supérieur à l'érosion monétaire. Si environ la moitié des Français a effectué au moins un don (quelle que soit sa nature) durant l'année 2002, ils sont cependant moins nombreux à le faire qu'en 2000, où les donateurs représentaient 57 % de la population.

De plus, le nombre de donateurs reste encore faible en France. « L'indice de générosité », qui correspond au rapport entre les déclarations de dons et le nombre total de déclarations de revenus, est de 14,11 % : cela signifie que sur 100 foyers fiscaux déposant une déclaration de revenus, seuls 14 ont déclaré avoir effectué au moins un don. Entre 1994 et 2000, le nombre de donateurs déclarés a progressé de 230 000 quand le nombre de foyers imposables progressait de 2 millions, avec une chute entre 1994 et 1998, suivie d'une nouvelle stagnation pour les années 1999 et 2000.

86 % des Français déclarent faire confiance au secteur caritatif et le scandale de l'Association pour la recherche sur le cancer (ARC) n'a pas affecté durable-

ment la progression de la générosité des Français. Dès lors, c'est davantage la conjoncture économique et le montant des revenus des ménages qui peuvent expliquer le ralentissement de la progression des dons. C'est dans ce contexte de stagnation des dons que s'inscrit la loi du 1er août 2003 renforçant l'incitation fiscale pour encourager le mécénat des particuliers.

Le mécénat des entreprises manque de vigueur

Ralentissement du mécénat d'entreprise depuis 2000, notamment dans le domaine culturel

La situation du mécénat des entreprises est plus favorable que celle des particuliers. Cependant, on constate un net ralentissement dès 2000. Au total, le mécénat, dans les domaines principaux que sont la culture, la solidarité et l'environnement, représenterait, selon l'ADMICAL, environ 343 millions d'euros en 2002, soit seulement 0,02 % du PIB. Le nombre d'entreprises mécènes particulièrement actives reste également peu élevé : moins de 2 000 ont été recensées dans l'annuaire de l'ADMICAL.

En outre, on constate une certaine stagnation du mécénat d'entreprise dans certains secteurs (1). Dans le domaine de la culture, les budgets identifiés passent de 198 millions à 195 millions d'euros entre 2000 et 2002. Le nombre d'actions soutenues est passé de 2 650 en 1996 à 2 700 en 1998 et à 2 800 en 2000, avant de se replier à 2 665 en 2002.

Une société effectue un don moyen de l'ordre de 12 200 à 13 700 euros, ce qui représente moins de 0,3 ‰ de son chiffre d'affaires, soit le dixième du plafond autorisé.

4 entreprises sur 10 utilisent le dispositif de déduction fiscale

Par ailleurs, le système d'incitation fiscale semble peu utilisé. Une étude réalisée sous l'égide de la Fondation de France, à partir des données fournies par la Direction générale des impôts, pour les années 1987 et 1988, d'une part, et 1992 et 1993, d'autre part, montre que 4 entreprises sur 10 utilisent le dispositif de déduction fiscale, cette proportion étant relativement stable depuis une dizaine d'années.

Préférence pour le parrainage qui est plus avantageux

Enfin, une très grande majorité d'entreprises continue à utiliser le parrainage de préférence au mécénat, pour des raisons fiscales. Le régime du parrainage est, en effet, plus avantageux car il n'est pas plafonné par rapport au chiffre d'affaires et permet des contreparties proportionnelles à la dépense.

Une incitation fiscale renforcée, dans un cadre plus souple

Une logique libérale

La loi du 1er août 2003 renforce significativement l'avantage fiscal que les particuliers et les entreprises peuvent tirer de leur engagement en faveur du mécénat. Le dispositif fiscal est par ailleurs simplifié. Chaque individu ou chaque entreprise doit pouvoir participer au mécénat et les associations voient le cadre juridique les régissant assoupli : c'est

1 - Source : ADMICAL, « Bilan 2000 : une année de mécénat mise en perspective ».

cette logique libérale qui sous-tend cette loi d'encouragement de la générosité publique.

Un encouragement significatif au mécénat des particuliers

■ Un dispositif fiscal incitatif

Une réduction d'impôt portée de 50 à 60 % du montant des dons, dans la limite de 20 % du revenu imposable au lieu de 10 %

Le dispositif de l'article 1er de la loi du 1er août 2003 simplifie et renforce le régime de réduction d'impôt sur le revenu applicable aux particuliers donateurs, prévu par l'article 200 du Code général des impôts. Le taux de réduction est fixé à un taux unique de 60 % (contre 50 % auparavant) du montant des dons aux œuvres d'intérêt général, dans la limite d'un plafond porté de 10 % à 20 % du revenu imposable. Ce taux de 60 % s'appliquait déjà aux dons effectués aux organismes qui procèdent, notamment, à la fourniture de repas aux personnes en difficulté, mais dans un plafond défini en valeur absolue. Cette disposition était connue sous le nom d'« amendement Coluche ».

... et même plus pour les dons en faveur des associations d'aide aux personnes en difficulté

L'article 1er de la loi du 1er août 2003, dans sa version originale, procédait à l'unification complète des différents régimes de réduction d'impôt, quel que soit l'organisme bénéficiaire. Le législateur a souhaité revenir sur cet alignement afin de créer un nouvel avantage relatif en faveur des associations d'aide aux personnes en difficulté. L'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003 a donc porté à 66 % le taux de la réduction d'impôt accordée pour les dons effectués au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté, dans la limite d'un plafond de dons de 414 euros pour 2003.

Report sur 5 ans de l'excédent des dons par rapport au plafond de 20 %

Afin d'éviter que les particuliers souhaitant effectuer un don d'un montant élevé ne soient découragés par un plafonnement trop bas de l'incitation fiscale, la loi du 1er août 2003 prévoit en outre que, lorsque les dons et versements dépassent le plafond annuel de 20 %, l'excédent peut être reporté successivement sur les cinq années suivantes, en ouvrant droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. L'application de ce report reste, bien évidemment, limitée par les plafonds de déductibilité annuels.

■ Encourager les donations

Encourager les donations sur succession

L'article 8 de la loi du 1er août 2003 propose d'exonérer de droits de mutation la part de l'actif successoral que les héritiers donneraient à une fondation ou à une association reconnue d'utilité publique, à l'État ou à une collectivité territoriale. Deux conditions devraient être cependant respectées :

– le don doit être effectué, en pleine propriété, dans les six mois suivant le décès ;

– et des pièces justificatives doivent être jointes à la déclaration de succession, attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Exonération de droits de mutation pour les donations sur succession à une fondation, une association d'utilité publique, l'État ou une collectivité territoriale

En outre, ce versement doit s'effectuer sous forme monétaire s'il est destiné à une association reconnue d'utilité publique, à l'État ou à une collectivité territoriale. Dans le cas de l'héritage d'un immeuble, l'héritier, pour bénéficier du régime proposé, devra effectuer un versement en argent, correspondant à tout ou partie de la valeur du bien. Ce versement pourra être effectué à la suite d'une vente. Il pourra aussi l'être même si l'héritier conserve la propriété du bien. En revanche, dans le cas du versement à une fondation, l'héritier pourra faire don directement d'un immeuble.

Un dispositif intéressant pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition sur le revenu est faible

Cependant, un don effectué dans le cadre d'une succession ne peut, en aucun cas, ouvrir droit, pour l'héritier, à une réduction d'impôt. Ce dispositif n'est donc intéressant pour le contribuable que si son taux marginal d'imposition sur le revenu est faible. Dans le cas contraire, il a plutôt intérêt à acquitter les droits de succession, puis effectuer un don, en bénéficiant du régime de réduction d'impôt, qui peut lui procurer un avantage fiscal supérieur au montant des droits de mutation qu'il aurait pu économiser.

Encourager les donations aux collectivités territoriales

L'article 10 de la loi du 1er août 2003, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, permet d'exonérer de droits de mutation à titre gratuit les donations affectées aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, alors que le texte antérieur ne visait que les régions, les départements et les communes. Cette disposition est particulièrement adaptée aux legs d'objets culturels.

■ Clarifier le traitement fiscal de la donation temporaire d'usufruit

Les donations temporaires d'usufruit sont prévues par le Code civil et par le Code général des impôts. Pourtant, dans certains cas, des donations valides ont pu être remises en cause par l'administration fiscale pour abus de droit. Il est vrai que cette procédure permet non seulement de limiter son imposition sur le revenu mais aussi son imposition de solidarité sur la fortune.

Dès lors qu'ils respecteront le cahier des charges imposé par la loi, les donateurs d'usufruit ne verront plus leurs donations remises en cause par le fisc

Les donations temporaires d'usufruit consistent à abandonner le produit ou le revenu d'un bien dont, par ailleurs, on garde la propriété. Il peut s'agir de dons de dividendes d'actions, dont le donateur garde la propriété.

Suite à un engagement ferme du ministre de la Culture pris devant les députés le 16 juillet 2003, une instruction financière 7 S-4-03 du 6 novembre 2003 a clarifié la situation des particuliers pratiquant ce type de dons. Désormais, les donateurs qui respecteront le cahier des charges imposé par ce texte (donation au profit d'œuvres d'intérêt général dans un but conforme à leur objet, par un acte notarié, pour une durée d'au moins trois ans et en préservant les droits de l'usufruitier) ne verront plus leurs avantages fiscaux re-

mis en cause. Cette clarification doit permettre de limiter le risque de redressement fiscal des particuliers donateurs et ainsi de les encourager à effectuer ce type de don.

Favoriser le mécénat des entreprises

■ Un avantage fiscal doublé

Une réduction d'impôt de 60 % du montant des dons au lieu d'une déduction procurant un avantage de 33,33 % du montant des dons

L'article 6 de la loi du 1er août 2003 simplifie et renforce le régime d'incitation fiscale applicable aux entreprises recourant au mécénat. Il substitue au régime de *déduction*, qui procurait un avantage limité à 33,33 % du montant des dons (soit le taux normal de l'impôt sur les sociétés), un mécanisme de *réduction* d'impôt atteignant 60 % du montant de ceux-ci. En outre, le plafonnement du montant des dons pris en compte est porté à un taux unique de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Un dispositif préexistant complexe

L'article 238 *bis* du Code général des impôts permettait aux entreprises de déduire de leur résultat imposable les dons effectués au profit d'œuvres d'intérêt général. Cette réduction était possible quelle que soit la forme juridique de l'entreprise : l'article vise à la fois l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Ce dispositif était particulièrement complexe. Le montant maximal de la déduction variait selon le bénéficiaire du don :

- 2,25 ‰ du chiffre d'affaires, pour les versements effectués au profit d'œuvres, d'organismes d'intérêt général ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice ;
- et 3,25 ‰ du chiffre d'affaires, pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, à des musées de France, aux associations cultuelles ou de bienfaisance ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics.

La dynamisation et la simplification du dispositif

Le montant maximal du don pris en compte pour le calcul de réduction d'impôt porté à 5‰ du chiffre d'affaires au lieu de 2,25 ou 3,25 ‰

L'article 6 instaure, à la place du régime de déduction du montant des dons du résultat imposable, un mécanisme de réduction de l'impôt dû par les entreprises.

L'avantage fiscal est désormais unique pour tous les dons et tous les types d'entreprises donatrices. Leur impôt est désormais réduit d'un montant égal à 60 % des sommes versées. De même, le montant maximal du don pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt, fixé à 2,25 ou 3,25 ‰ selon les cas, est porté à 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Les particuliers et les entreprises bénéficient donc du même taux de réduction de leur impôt, instaurant ainsi un dispositif simple et lisible. De plus, la création

d'un plafond unique du montant des versements pris en compte simplifie le mécanisme.

■ Des mesures d'assouplissement des contraintes

Lors de l'examen du texte, les parlementaires ont significativement assoupli certaines contraintes pesant sur les entreprises mécènes.

Plus de liberté pour présenter les œuvres acquises

L'obligation d'exposer les œuvres acquises dans le cadre du mécénat assouplie

Sur l'initiative du Sénat, l'article 6 de la loi du 1er août 2003 précise que les entreprises qui acquièrent des œuvres originales d'artistes vivants doivent désormais, pour bénéficier de l'avantage fiscal, « les exposer dans un lieu accessible au public ». Cette rédaction est plus souple que le droit antérieur qui restreignait l'avantage fiscal à l'achat d'œuvres « destinées à être exposées au public ». Concrètement, il est dorénavant possible d'exposer les œuvres acquises dans le cadre du mécénat dans le hall d'accès de l'entreprise, sans qu'il soit besoin de créer une salle d'exposition à cet effet. En outre, cette obligation ne s'impose plus que pendant cinq ans, soit la durée de l'amortissement comptable de cette acquisition.

Un dispositif étendu aux instruments de musique

Le Sénat a souhaité ajouter que le bénéfice de déduction fiscale est aussi accordé aux entreprises qui achètent des instruments de musique. Cependant, cette possibilité n'est ouverte qu'à la condition que ceux-ci soient prêtés à tout artiste interprète qui en fait la demande.

Des œuvres d'art exonérées de taxe professionnelle

Les œuvres d'art acquises par une entreprise exonérées de taxe professionnelle

L'Assemblée nationale a adopté un amendement exonérant de taxe professionnelle les œuvres d'art acquises par une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat ou du dispositif relatif aux trésors nationaux.

L'exposition d'œuvres d'art acquises par une entreprise dans le cadre du dispositif du mécénat ne peut être considérée comme promotionnelle puisque cette exposition est une obligation à la charge des entreprises. C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 1er août 2003 exclut donc explicitement ces œuvres d'art de la base d'imposition à la taxe professionnelle.

Des réductions d'impôts qui peuvent être consolidées au sein d'un groupe

Les filiales des grands groupes encouragées au mécénat

L'article 6 a introduit une mesure comptable nouvelle dont l'apparence est technique. Il prévoit, en effet, qu'une société mère peut bénéficier de l'avantage fiscal obtenu par l'une de ses filiales ainsi que le maintien de cet avantage en cas de restructuration de l'entreprise. En pratique, ces dispositions sont un encouragement au mécénat significatif pour les filiales de grands groupes.

■ L'encouragement au mécénat en faveur des festivals

Le régime fiscal du mécénat étendu aux institutions culturelles qui n'ont pas un statut commercial

Grâce à un amendement proposé par le gouvernement, le régime fiscal du mécénat a été étendu aux institutions culturelles qui n'ont pas un statut commercial. En effet, elles ne peuvent pas bénéficier du régime classique du mécénat puisque leur activité est lucrative, même si leur gestion est désintéressée. Or, la plupart de ces institutions sont dans une situation financière précaire, tributaire des subventions de l'État et des collectivités locales. C'est notamment le cas des festivals, constitués en associations assujetties à la TVA.

L'article 6 de la loi du 1er août 2003 prévoit donc que les entreprises soutenant des organismes de spectacles, publics ou privés, soumis à la TVA mais dont la gestion est désintéressée, peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat. Le texte adopté exclut du bénéfice de ce dispositif les organismes permanents dont l'activité ne se limite pas à l'organisation de festivals.

■ Le renforcement du dispositif propre aux biens nationaux

L'article 14 de la loi du 1er août 2003 pérennise le dispositif fiscal applicable aux biens nationaux tout en en élargissant le champ.

Un dispositif fiscal particulièrement attractif

La réduction d'impôt sur les sociétés accordée aux entreprises qui permettent l'acquisition d'un trésor national pérennisée

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France accorde une réduction d'impôt sur les sociétés aux entreprises qui, par un versement à l'État, permettent à ce dernier d'acquérir un trésor national. L'avantage fiscal, égal à 90 % du montant du don, est plafonné à 50 % du montant de l'impôt sur les sociétés.

Sa mise en œuvre est subordonnée à l'avis favorable d'une commission présidée par un membre du Conseil d'État, composée à parité de représentants de l'État et de personnalités qualifiées. Elle est chargée de déterminer ceux des biens culturels qui présentent le caractère de trésor national.

Ces mesures ont notamment permis au musée du Louvre de disposer d'une oeuvre majeure : des décors peints par Jean-Baptiste Oudry au XVIIIème siècle. Cependant, ce dispositif ne devait pas être maintenu au-delà du 31 décembre 2006.

Un dispositif pérennisé et élargi

L'article 14, en supprimant toute limitation de durée, rend ce dispositif fiscal permanent. Par ailleurs, s'il est important de conserver des œuvres situées sur notre territoire, il est tout aussi important de permettre le rapatriement d'œuvres majeures pour notre patrimoine. C'est pourquoi la loi du 1er août 2003 a étendu ce dispositif aux biens situés à l'étranger.

En outre, les trésors nationaux acquis peuvent désormais être déposés auprès de services d'archives et de bibliothèques publics.

L'assouplissement du droit des fondations

800 000 associations, mais seulement 2 000 fondations

Le régime des fondations, largement prétorien, qui se distingue du régime purement déclaratif des associations depuis la loi de 1901, est peut-être l'une des explications du déséquilibre actuel entre le nombre de fondations et d'associations en France. En 2002, en effet, si l'on comptait près de 800 000 associations, on ne dénombrait que 2 000 fondations environ.

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et la loi du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise ont précisé le cadre juridique des fondations. Elles ont consacré les deux grands principes, qui ne s'appliquent cependant pas aux fondations d'entreprise, que sont la pérennité des fondations et l'irrévocabilité des donations qu'elles ont reçues. Le principe de pérennité des fondations constitue l'une des spécificités du système français au regard des autres pays européens.

Trois types de fondations

Trois types de fondations existent :

- les fondations reconnues d'utilité publique, autonomes et pérennes (elles doivent assurer l'immobilisation d'un capital qui doit pouvoir dégager, sur la durée, les revenus annuels nécessaires à la poursuite de leur objet) ;
- les fondations abritées, qui ne disposent pas de la personnalité juridique ; elles ne sont en réalité qu'un compte ouvert auprès d'une fondation « abritante », telle que la Fondation de France, ou d'un organisme habilité à ce titre, tel que l'Institut de France ;
- et les fondations d'entreprise, d'une durée minimale de cinq ans reconductible et qui ne pouvaient pas – jusqu'à la loi du 1er août 2003 – faire appel à la générosité publique, ni recevoir des dons et des legs.

L'adaptation du statut de fondation d'entreprise

Impossibilité pour les fondations d'entreprise de recevoir des dons et legs avant la loi du 1er août 2003

La loi du 4 juillet 1990 créant la fondation d'entreprise a prévu qu'elle est une personne morale, à but non lucratif, créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, par une société civile ou commerciale, un établissement public industriel et commercial, une coopérative, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

Avant la loi du 1er août 2003, les seules ressources des fondations d'entreprise autorisées étaient les versements des fondateurs – à l'exception de la dotation initiale –, les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou bien le produit de rétributions pour services rendus.

En autorisant les dons des salariés à la fondation de leur entreprise, le législateur a souhaité dynamiser significativement le statut de ces organismes.

■ Autoriser les dons des salariés

Possibilité pour les salariés du groupe de l'entreprise fondatrice d'effectuer désormais des dons en bénéficiant de la réduction d'impôt sur le revenu

La loi du 4 juillet 1990 était très stricte : la fondation d'entreprise ne pouvait, en aucun cas, recevoir des dons. Ses seules ressources autorisées étaient la dotation initiale versée par l'entreprise – qui n'est pas destinée à assurer le fonctionnement de la fondation – et un versement annuel de cette même entreprise pour financer les activités. Cette interdiction se fondait sur l'idée que leur existence et leur notoriété étaient liées au nom de l'entreprise fondatrice.

L'article 11 de la loi du 1er août 2003 prévoit que les salariés de l'entreprise fondatrice pourront effectuer des dons au profit d'un tel organisme. Les parlementaires ont étendu cette possibilité aux salariés du groupe dont l'entreprise fait partie (article 12).

En outre, les salariés donateurs peuvent bénéficier du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour les dons effectués auprès d'une fondation d'entreprise.

■ Informer les salariés

Les salariés informés de la politique de mécénat de leur entreprise

L'article 13, introduit dans la loi par un amendement sénatorial, a inséré un article L. 432-9-1 dans le Code du travail afin de préciser que les salariés sont informés de la politique de l'entreprise « concernant ses choix de mécénat et de soutien aux associations et fondations. »

Cette information – la version initiale de l'amendement sénatorial mentionnait « l'association » des salariés à la politique de mécénat de l'entreprise – semble de nature à permettre aux salariés d'avoir une meilleure connaissance des actions menées par leur entreprise en faveur des associations et des fondations. Cependant, cette mesure, vraisemblablement de niveau réglementaire, n'aurait sans doute pas mérité une consécration législative.

L'assouplissement du régime applicable aux fondations reconnues d'utilité publique

Le statut des fondations reconnues d'utilité publique est particulièrement rigide. Il doit être approuvé par décret en Conseil d'État. Pour encourager leur développement, la loi a considérablement allégé la fiscalité pesant sur elles et a assoupli les modalités de constitution de leur dotation.

■ Un allègement de la fiscalité des fondations

Un taux d'impôt sur les sociétés de 24 % au lieu de 33 %

Les fondations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire au droit commun, prévu par l'article 219 *bis* du Code général des impôts. Comme tous les organismes sans but lucratif, elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 %, au lieu de 33 %. De plus, les revenus de leurs valeurs mobilières ne sont taxés qu'à 10 %, sauf s'ils sont rattachables à une exploitation commerciale ou industrielle.

En plus de ce système d'imposition allégé, les fondations reconnues d'utilité publique bénéficient d'un abattement – qui leur est spécifique – sur l'impôt qu'elles doivent acquitter. D'un montant de 15 000 euros en 2002, la loi du 1er août 2003 a porté cet abattement à 50 000 euros. Le projet de loi ne proposait initialement que de le porter à 30 000 euros.

L'abattement sur l'impôt à acquitter porté de 15 000 à 50 000 euros

Les fruits de la gestion de biens mobiliers ou immobiliers constituant une ressource essentielle pour ces fondations, ce régime spécifique permet de limiter le prélèvement fiscal qu'elles subissent. Les trois quarts des fondations se verraient exonérées d'impôt du fait de cette disposition.

■ Un assouplissement des conditions de création des fondations

L'article 18-1 de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat prévoit que la dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions « sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique. »

La période pendant laquelle la dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée portée de 5 à 10 ans

L'article 4 de la loi du 1er août 2003, introduit sur l'initiative du Sénat, porte de cinq à dix ans la période pendant laquelle la dotation initiale d'une telle fondation peut être versée. Cette disposition doit permettre la création de « fondations de flux ».

Compte tenu des obligations qui pèsent sur ces fondations et de l'encadrement strict par un décret en Conseil d'État, prévu par la loi de 1987, cette disposition ne risque pas de fragiliser le statut de ces fondations. Au contraire, il s'agit d'assouplir leurs conditions de création, particulièrement rigides.

Encourager l'action des œuvres d'intérêt général par un cadre juridique plus clair et plus transparent

Députés et sénateurs ont enrichi le texte proposé par le gouvernement en clarifiant le cadre fiscal dans lequel les responsables des associations gèrent les dons reçus. À cette fin, ils ont confirmé l'exonération de taxe des dons reçus dans le cadre du mécénat, sécurisé la faculté d'émettre des reçus fiscaux à l'intention des donateurs et accru la transparence dans la gestion des dons. L'ensemble de ces dispositions ne poursuit qu'un seul but : conforter la confiance dans le système français de mécénat.

Conforter la confiance dans le système français de mécénat

Confirmer l'exonération de taxe des dons reçus

L'article 2 de la loi du 1er août 2003, introduit sur l'initiative de l'Assemblée nationale, précise que les dons manuels reçus par les œuvres d'intérêt général ne pourront pas faire l'objet d'une taxation lors de leur réception par l'organisme. En effet, une interprétation littérale de l'article 757 du Code général des impôts

Pas de taxation des dons manuels reçus par les œuvres d'intérêt général

laissait penser que ces dons pouvaient être taxés, comme toute mutation entre des personnes sans lien de parenté, à 60 %. Or, ce taux est identique à celui de l'incitation fiscale accordée aux donateurs... Afin de sécuriser fiscalement ces dons, le législateur a explicitement précisé que les dons effectués dans le cadre du mécénat sont exempts de toute taxation.

Sécuriser les responsables associatifs

Le dispositif d'émission des reçus fiscaux sécurisé, ce qui permettra aux petites associations d'attirer plus facilement les dons

Les organismes d'intérêt général recevant des dons peuvent émettre des reçus fiscaux permettant aux contribuables d'obtenir une réduction de leur impôt sur le revenu de 60 % du montant des dons. Pourtant, aucune procédure de contrôle ne régit ce mécanisme. Toute association estimant remplir les conditions peut librement émettre ces reçus. Seul un contentieux de l'impôt permet au juge de déterminer si le document a été émis à bon droit. L'association est seule responsable de l'émission de ces reçus et la sanction encourue en cas d'émission frauduleuse est fixée à 25 % du montant des dons reçus.

L'article 1er de la loi du 1er août 2003 instaure, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, une procédure de rescrit en matière de mécénat. De quoi s'agit-il ? L'œuvre d'intérêt général qui estime pouvoir faire bénéficier ses donateurs de l'avantage fiscal du mécénat peut s'adresser à l'administration fiscale. Une fois celle-ci saisie, elle doit déterminer, dans un délai de six mois, si l'organisme, sur la foi des documents transmis, peut émettre à bon droit ces reçus fiscaux. À défaut de réponse sous six mois, l'organisme est réputé susceptible d'émettre des reçus fiscaux.

Cette disposition est sans doute la plus importante de la loi du 1er août 2003 pour les milliers de petites associations que compte notre pays. En effet, la grande majorité d'entre elles assure une mission d'intérêt général et les donateurs ne reçoivent aucune contrepartie directe. Cependant, en pratique, les présidents et les trésoriers de ces associations n'osent pas émettre des reçus fiscaux, soit par crainte de l'interprétation de l'administration fiscale, soit par simple méconnaissance des facilités offertes par la législation. L'innovation de la loi de 2003 doit permettre à ces associations, qui jusqu'ici n'utilisaient pas pleinement les outils fiscaux du mécénat, de pouvoir plus facilement attirer les dons des particuliers et des entreprises.

Améliorer la transparence de la gestion des sommes collectées

Sur l'initiative des parlementaires, le dispositif proposé par le gouvernement a été complété par deux mesures destinées à améliorer la transparence et le contrôle de la gestion des fonds collectés dans le cadre du mécénat. Loin de traduire une défiance à l'égard du monde associatif, ces mesures visent au contraire à renforcer la confiance des donateurs et donc à encourager les dons.

■ La publicité des comptes

L'article 3 de la loi du 1er août 2003 instaure une obligation de publicité et de certification des comptes de tout organisme recevant plus de 153 000 euros de dons par an. Il s'agit de permettre aux donateurs, ainsi qu'à tous les contribuables, de pouvoir prendre connaissance des comptes des organismes recevant des dons ouvrant droit à un avantage fiscal. Cette publicité peut être assurée par tout moyen : affichage, publication ou diffusion sur un site Internet.

Publicité des comptes pour tout organisme recevant plus de 153 000 euros de dons par an

■ Le contrôle de la Cour des comptes

L'article 15 de la loi du 1er août 2003 prévoit que l'emploi des sommes collectées ouvrant droit à un avantage fiscal peut être contrôlé par la Cour des comptes.

L'emploi des sommes collectées peut être contrôlé par la Cour des comptes

Jusqu'alors, l'article 4-1 de la loi 23 juillet 1987 ne prévoyait un tel contrôle que pour les associations recourrant à la générosité publique lors de campagnes nationales.

*

* *

La loi du 1er août 2003 repose finalement sur une idée forte : l'action publique, au sens large, doit être la préoccupation de tous. Les citoyens doivent pouvoir prendre pleinement une part active dans la vie de la cité. C'est ce constat qu'établissait, dès 1835, Alexis de Tocqueville : « C'est donc en chargeant les citoyens de l'administration des petites affaires, bien plus qu'en leur livrant le gouvernement des grandes, qu'on les intéresse au bien public et qu'on leur fait voir le besoin qu'ils ont sans cesse les uns des autres pour le produire (2) »

Faire participer les citoyens à la vie de la cité

2 - Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, chapitre : « Comment les Américains combattent l'individualisme par des institutions libres ».